

## **Statuts**

### **Article 1**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901 ayant pour titre

Canoë Kayak Club de Vannes.

### **Article 2**

Cette association a pour but de promouvoir l'activité Canoë Kayak dans la région vannetaise et en particulier de développer le Kayak de Mer dans le pays de Vannes.

### **Article 3**

Le siège social est fixé 40 rue du Commerce à Vannes. Il pourra être transféré par simple décision du Comité Directeur ; la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

### **Article 4**

L'association et ses membres sont affiliés à la Fédération Française de Canoë Kayak.

### **Article 5**

L'association se compose de:

- a/ Membres d'honneur : anciens pratiquants et amis du Canoë Kayak. Ils sont dispensés de cotisation.
- b/ Membres bienfaiteurs : personnes qui aident le club financièrement ou matériellement.
- c/ Membres actifs : personnes qui versent une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée générale.

### **Article 6**

Pour faire partie de l'association il faut être agréé par le bureau qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission.

### **Article 7**

La qualité de membre se perd :

- a/ par démission
- b/ par décès
- c/ par radiation prononcée par le Comité Directeur pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à se présenter devant le Comité Directeur pour fournir des explications.

## **Article 8**

Les ressources de l'association comprennent:

- a/ le montant des cotisations
- b/ les subventions de l'Etat, du Département, des Communes
- c/ les ressources propres de l'association provenant de ses activités

## **Article 9**

L'association est dirigée par un Comité Directeur de 12 membres élus par l'Assemblée Générale pour 3 ans. Toutes les élections se font à la majorité des membres présents et au scrutin secret. Le Comité Directeur choisit parmi ses membres un bureau composé de:

- un Président
- un Secrétaire
- un Trésorier.

Est électeur tout membre actif à jour de sa cotisation.

Est éligible au Comité Directeur tout membre âgé de plus de seize ans à jour de sa cotisation.

Est éligible au bureau tout membre majeur et jouissant de ses droits civiques.

Le Comité Directeur se renouvelle par tiers tous les ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Les premiers membres sortants sont désignés par le sort. Le comité directeur élit chaque année son bureau.

Le Comité Directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres vacants. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de l'Assemblée Générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

## **Article 10**

Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois par an sur convocation du Président ou sur demande du tiers de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage le voix du Président est prépondérante.

La présence des deux tiers des membres du Comité Directeur est nécessaire pour la validation des délibérations.

Tout membre qui sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Un registre des délibérations du Comité Directeur doit être tenu et signé par le Président et le Secrétaire.

## **Article 11**

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit chaque année à l'automne. Elle comprend tous les membres de l'association.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations envoyées deux semaines à l'avance.

Le Président assisté des membres du Comité Directeur préside l'Assemblée Générale et expose la situation morale de l'association. Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à

l'approbation de l'Assemblée Générale. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour au remplacement, au scrutin secret, des membres sortants du Comité Directeur.

## **Article 12**

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Comité Directeur ou du dixième des membres de l'association, soumise au bureau au moins un mois avant l'Assemblée Générale.

Dans tous les cas les statuts ne peuvent être modifiés qu'avec les deux tiers des voix des membres présents à l'Assemblée Générale.

## **Article 13**

En cas de dissolution prononcée par au moins les deux tiers des présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés et l'actif est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901.

## **Article 14**

Les dépenses sont ordonnancées par le Président. L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président ou à défaut par un membre du Comité Directeur habilité à cet effet par le Comité.

## **Article 15**

Un règlement intérieur peut être établi par le Comité Directeur, qui le fait approuver par l'Assemblée Générale. Le règlement fixe les points non prévus par les statuts.

## **Article 16**

Le Président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du 16 Août 1901 concernant notamment:

- les modifications apportées aux statuts
- le changement de titre de l'association
- le transfert du siège social
- les changements survenus au sein du Comité Directeur et du Bureau.

 le président C. DENOU  
